

Note. — Dans l'Allemagne, l'Autriche, la Suisse, etc., ce sont les associations ouvrières ou *Katholische Gesellenvereine*, qui correspondent aux Cercles catholiques d'ouvriers. Le célèbre Adolphe Kolping, appelé le père des ouvriers, en est le fondateur.

Né en 1813 à Kerpen près de Cologne, Kolping avait fréquenté jusqu'à treize ans l'école paroissiale, et appris ensuite le métier de cordonnier. Durant huit ans il travailla à l'étranger comme ouvrier, commença à vingt-trois ans ses études classiques, et quatre ans plus tard, sa théologie. Ordonné prêtre le 13 avril 1845, il fonda son premier *Gesellenverein* à Elberfeld, et en fut l'aumônier et le directeur jusqu'en 1849. Nommé ensuite vicaire à la cathédrale de Cologne, pendant plus de quinze ans il dirigea l'association ouvrière de cette grande ville; la mort le ravit trop tôt à ses utiles labeurs, le 4 décembre 1865.

Ce zélé prêtre avait connu par sa propre expérience et par celle d'autrui à quels dangers sont exposés les ouvriers qui vont au loin chercher de l'ouvrage. C'est pour les prémunir et les protéger contre ces périls, et pour leur faciliter ainsi le moyen de se former à l'étranger, qu'il institua ces utiles associations.

Kolping parcourut ensuite toutes les grandes villes d'Allemagne, et y fonda son œuvre si utile au bien des ouvriers. Les associations établies par lui à Vienne, à Munich, à Mayence, à Berlin, sont aujourd'hui encore très florissantes. Chaque année l'on voit surgir de nouvelles associations, et les anciennes ne cessent de se développer, grâce à la faveur dont elles jouissent auprès du peuple. L'Autriche, l'Allemagne et la Suisse ont vu achever la construction de 300 maisons destinées à des cercles d'ouvriers, et c'est la libéralité publique qui en a fait tous les frais. Aujourd'hui l'on compte plus de 1.000 de ces associations ouvrières. Partout les autorités civiles les reconnaissent et les favorisent, les évêques et les prêtres les aiment et les bénissent, toute la classe ouvrière chrétienne leur a voué une estime singulière.

On reçoit dans le *Gesellenverein* tous les jeunes gens, âgés de dix-huit ans au moins, qui ont mené jusqu'alors une vie irréprochable, et qui, le temps de leur apprentissage terminé, ne manquent pas d'ouvrage. D'après ses devises : *Religion et Vertu, Amour du travail et zèle, Union et Charité, Contentement et Gais propos*, l'association ne tolère pas dans son sein les ouvriers irréligieux ou impies; mais par de pieux entretiens qui en hiver surtout ont lieu régulièrement chaque semaine, elle cherche à fortifier ses membres dans la pratique de la religion et de la vertu. N'étant pas une de ces sociétés

de secours mutuels qui trop souvent favorisent le vagabondage, elle n'admet aucun ouvrier s'il ne peut prouver qu'il a de l'ouvrage, et s'il ne promet de faire honneur à lui-même et à l'association par son activité consciencieuse, sa vertu et sa bonne conduite.

Le pape Léon XIII a enrichi les *Gesellenvereine* de plusieurs Indulgences auxquelles ont part aussi les directeurs ou présidents, les maîtres et les bienfaiteurs de ces associations. Le même Souverain Pontife a prononcé, à l'occasion de leur jubilé de cinquante ans, en 1899, dans une lettre au président général, sa haute admiration et envoyé sa bénédiction.

64. — Œuvre de Saint-François de Sales pour la défense et la conservation de la foi¹.

L'œuvre de Saint-François de Sales a pour but d'aider le clergé à *conserver et défendre la foi*, et à ranimer la vie chrétienne dans les pays catholiques.

Elle est née, en 1836, d'un vœu exprimé par le Souverain Pontife Pie IX. Voyant se liguier contre l'Église les sociétés secrètes, les francs-maçons, les sectes protestantes et les révolutionnaires de toute espèce, le Pape manifesta le désir de voir s'organiser sans retard une grande association catholique, destinée à faire au dedans ce que font au dehors les deux grandes œuvres de la *Propagation de la foi* et de la *Sainte-Enfance*. « Je voudrais », dit le Saint-Père, « une sorte de Propagation de la foi à l'intérieur ». Ce désir du Pape se réalisa par l'œuvre de Saint-François de Sales, d'abord à Nemours (Seine-et-Marne), puis, dès 1857, à Paris, où, sous l'impulsion ardente de M^{sr} de Ségur, son président, elle prit rapidement la plus grande extension.

Ses moyens d'action sont au nombre de quatre, expressément bénis et approuvés par le Souverain Pontife :

1^o Fonder, soutenir, développer, le plus efficacement possible, les œuvres qui ont pour objet l'éducation chrétienne et la préservation de la jeunesse : asiles, patronages, écoles cléricales,

1. D'après les *Acta S. Sedis*, t. IV, p. 407 sqq.; *Rescr. auth.*, I, n. 406; la brochure de M^{sr} DE SÉGUR : *L'Œuvre de Saint-François de Sales, explications et réponses*; et la *Notice abrégée*, publiée par le secrétariat de l'œuvre, Paris, passage de la Visitation, 11 bis (rue Saint-Simon).

ouvroirs, classes du soir, cercles de jeunes ouvriers et de jeunes commis, œuvres militaires, etc.

2^o Fonder, soutenir développer les bibliothèques paroissiales ou cantonales; répandre sur une vaste échelle les bons livres populaires et à bon marché; procurer et faciliter par toute sorte de moyens les bonnes lectures, selon les différents besoins des populations; en un mot, opposer au déluge de la presse impie et révolutionnaire un antidote efficace, réclamé par tous les gens de bien;

3^o Faire prêcher des missions, des retraites populaires, non seulement dans les campagnes, mais encore et surtout dans les faubourgs de nos grandes villes, si puissamment travaillées par les démagogues et par les agents des sectes protestantes;

4^o Enfin, soutenir par des aumônes les églises pauvres des campagnes ou les chapelles de secours menacées d'interdiction, afin que le culte divin n'y soit pas interrompu, et que les fidèles aient la facilité de sanctifier le dimanche.

L'organisation de cette association pieuse est fort simple; la voici en substance:

Conseil central. — L'œuvre est placée sous le haut patronage d'un cardinal protecteur et administrée par un conseil central, dont le siège est à Paris. Ce conseil est composé d'ecclésiastiques, de religieux et de laïques, habitués aux œuvres et tout dévoués aux intérêts de l'Église et au salut des âmes. Il se réunit chaque semaine, au secrétariat général de l'œuvre. Il correspond avec NN. SS. les évêques et avec MM. les directeurs diocésains, centralise les renseignements et les aumônes, examine les demandes préalablement approuvées par les directeurs diocésains, et y fait droit dans la mesure du possible¹.

Direction diocésaine. — Dans chaque diocèse où elle est agréée, un directeur diocésain, désigné par l'évêque, est à la tête de l'œuvre. Il s'entoure autant que possible d'un comité, qui le seconde pour le détail.

Le directeur diocésain s'efforce de répandre l'œuvre dans les chefs-lieux d'arrondissement et de canton et dans toutes les paroisses du diocèse. Il reçoit les demandes de secours, recueille le produit des cotisations et des offrandes, correspond avec le conseil central de

1. Pour la correspondance et les renseignements, s'adresser au siège de l'œuvre, à Paris, passage de la Visitation, 11 bis (rue Saint-Simon).

Paris, et lui envoie chaque année un compte-rendu de la situation de l'œuvre.

Il se fait seconder dans ce travail par des *sous-directeurs diocésains* et des *directeurs paroissiaux* (voir le règlement des comités paroissiaux).

Pour entretenir et développer la vie de l'œuvre, MM. les directeurs organisent de temps en temps des réunions de piété, où ils proposent les vertus de S. François de Sales à l'imitation des associés, font connaître les besoins et les progrès de l'œuvre, excitent le zèle, recueillent les offrandes, inscrivent de nouveaux chefs de dizaines, etc. Les principales de ces réunions, auxquelles ils s'efforcent de donner le plus de solennité possible, ont lieu pour la fête de saint Pierre, patron de l'œuvre, et pour l'Immaculée-Conception.

Associés. — Comme pour la *Propagation de la foi*, l'on s'organise par *dizaines*; seulement, au lieu d'un sou par semaine, les associés donnent *un sou par mois*, douze sous par an, mais c'est un minimum qu'un grand nombre d'associés sont dans l'heureuse habitude de dépasser.

Un *Bulletin* mensuel est publié par le conseil central, pour servir de trait d'union entre les associés.

On a droit de recevoir gratuitement le *Bulletin*, du moment que l'on réunit *au moins* une dizaine d'associés.

Chefs de dizaines. — Les chefs de dizaines, groupés autour des directeurs paroissiaux, recueillent les cotisations, reçoivent le *Bulletin* mensuel et en propagent le plus possible la lecture.

En leur qualité de zéloteurs ou zélatrices d'une œuvre aussi sainte, ils sont engagés à exercer personnellement leur zèle dans les paroisses qu'ils habitent, en menant toujours une vie édifiante, en fréquentant les sacrements, en allant visiter les pauvres et les malades; en un mot, en aidant leurs curés à faire le bien et à sauver les âmes.

Les statuts de l'association ont été approuvés par un bref du Souverain Pontife, le pape Léon XIII, en date du 12 mai 1880. Trois ans plus tard, le 16 mai 1883, dans une audience accordée au président général de l'œuvre, le même Pape a bien voulu bénir de nouveau tous les membres de l'association et renouveler ses encouragements. Sous cette bénédiction et avec les encouragements de NN. SS. les évêques, l'œuvre de la défense et de la conservation de la foi s'est rapidement répandue en France d'abord, puis en Belgique, au Canada, en Italie, en

Suisse; elle a pénétré en Espagne, en Allemagne, en Portugal, en Amérique et en Angleterre. Depuis son origine, elle a eu le bonheur de répandre plus de trente millions d'aumônes.

Pour faire partie de l'association et en gagner les Indulgences, il suffit : 1^o de donner son nom à un chef de dizaine ou à un directeur de l'œuvre et de lui remettre la cotisation de 60 centimes par an, un sou par mois; 2^o de réciter chaque jour un *Ave Maria*, avec l'invocation : *Saint François de Sales, priez pour nous*.

INDULGENCES accordées par Pie IX et Léon XIII. Elles sont toutes applicables aux âmes du purgatoire.

1. — *Pour tous les membres de l'association*. — 1^o *Indulgence plénière*: a) au jour de l'agrégation; b) à l'article de la mort; c) à la fête de saint François de Sales (29 janvier) ou durant l'octave; d) à la fête de saint Pierre et de saint Paul (29 juin) ou durant l'octave; e) le 8 décembre, fête de l'Immaculée-Conception ou durant l'octave; f) à cinq jours au choix, durant chaque mois (bref du 13 décembre 1859, et rescrits du 18 février 1864, du 10 mars 1868 et du 21 mai 1892)¹. Conditions : se confesser, communier, visiter une église et y prier aux intentions ordinaires.

2. *Indulgences partielles* : a) 100 jours, pour la récitation quotidienne de l'*Ave Maria*, avec l'invocation : « Saint François de Sales, priez pour nous » (bref du 14 mars 1879); b) 100 jours, chaque jour, pour les prières dites *Prières de l'œuvre*; c) 300 jours, à chaque fois qu'on aura recruté un nouveau membre (Léon XIII, bref du 21 mars 1893); d) 60 jours, pour toute œuvre de zèle, de charité ou de piété (Pie IX, bref du 13 décembre 1859).

II. — *Aux directeurs diocésains et paroissiaux, et à tous les membres des divers conseils et comités de l'association* : Indulgence d'un an, chaque fois qu'ils se réuniront pour traiter des intérêts de l'œuvre et prieront aux intentions ordinaires (bref du 14 mars 1879).

Faveurs spirituelles concédées aux directeurs et aux prêtres qui donnent leur coopération effective à l'œuvre : 1) Pouvoir

1. Voir la brochure indiquée de M^{sr} de Ségur, p. 82.

d'appliquer les Indulgences apostoliques (un rescrit du 28 février 1901 le renouvelle pour trois ans). Voir t. I^{er}, page 474, sqq. — 2) Pouvoir, concédé à *perpétuité*, de bénir et d'imposer aux associés le cordon séraphique (rescrit du 1^{er} mai 1873). — 3) Faveur personnelle de l'autel privilégié, à chaque messe dite pour des associés défunts (le bref de concession, valable pour dix ans, porte la date du 26 juin 1903). — 4) Pouvoir d'indulgencier les crucifix pour le Chemin de la Croix (concession du 10 novembre 1902, valable pour cinq ans). Voir t. I^{er}, p. 353, sqq. — Ces pouvoirs sont toujours renouvelés en temps utile.

Avant de faire usage des pouvoirs qui viennent d'être relatés, il faut obtenir du directeur diocésain la feuille où ils sont inscrits. Cette feuille doit être signée par l'évêque du diocèse, à moins que celui-ci n'en ait décidé autrement.

En outre, les associés qui portent le cordon séraphique participent à toutes les Indulgences de l'archiconfrérie du Saint-Cordon, sans excepter les quatre Indulgences plénières concédées par le rescrit du 26 mai 1883 (voir ci-dessus, p. 364). Quatre fois l'an, ils peuvent recevoir communication des mérites et bonnes œuvres du tiers ordre de Saint-François; et chaque année, à la fête de l'Immaculée-Conception, ils ont droit à une bénédiction papale (voir plus haut, l. c., les Indulgences et faveurs spirituelles des Cordigères de Saint-François).

65. — Société de Saint-François Régis pour la revalidation des unions illégitimes¹.

Vers l'année 1816, vivait à Troyes un magistrat, M. Jules Gossin, dont la vie austère se partageait entre le palais, l'étude et la charité. Ses fonctions de procureur du roi l'avaient mis à même de constater la situation irrégulière d'une multitude de pauvres ouvriers. « Le mariage », dit-il dans une note qu'il a laissée, « était assez facile pour ceux qui avaient pris naissance dans la ville; il était à la fois coûteux et embarrassant pour les parties qui, nées en France, étaient éloignées du lieu

1. Voir le *Message du Sacré-Cœur de Jésus*, bulletin mensuel de l'Apostolat de la Prière, juin 1888, page 707, et le *Manuel des œuvres*, Paris, 1900, librairie Poussielgue, rue Cassette, 15; *Compte Rendu* de l'année 1902.

de leur naissance; mais c'était chose à peu près impossible pour les individus nés en pays étrangers, qui n'avaient pas leurs papiers, et qui étaient hors d'état de faire les frais d'un acte de notoriété et d'un jugement d'homologation pour tenir lieu des actes dont la loi exige la production. » Dès lors le digne magistrat eut l'idée de l'œuvre qui devint la préoccupation de toute sa vie; mais ce fut une intervention miraculeuse de saint François Régis qui lui fit mettre à exécution son pieux projet.

M. Gossin, transféré à Paris et devenu vice-président du tribunal de première instance du département de la Seine, était atteint depuis plusieurs mois de diverses infirmités graves. Pour obtenir sa guérison, il se rendit en pèlerinage à la Louvesc, au tombeau de saint Jean-François Régis, et le 29 juin 1824, il fit un vœu en l'honneur de l'apôtre du Velay et du Vivarais.

Saint François Régis exauça la prière de son pieux client alors conseiller à la Cour royale : la santé lui fut rendue, et le 1^{er} mars 1826 l'association qui prit le nom du saint, fut fondée à Paris avec l'autorisation archiépiscopale.

Grâce au zèle de M. Gossin, que la reconnaissance et la fidélité à sa promesse rendaient ardent et intrépide, la société de Saint-Régis fut comprise par ce qu'il y avait de plus distingué, dans la capitale; et, le 23 février 1846, les cinq académies composant l'Institut de France donnaient à l'œuvre la plus solennelle approbation.

En effet, après avoir cité un rapport fait au nom de l'Académie des sciences et signé d'un protestant, après avoir constaté que, sur quatre accusés ou prévenus traduits devant les tribunaux, trois au moins vivent dans le désordre, l'Institut déclare que la société de Saint-Régis répond à un besoin urgent dans l'ordre social, et qu'elle est « non seulement une œuvre de haute moralité, mais aussi pour l'État, les départements et les villes une excellente affaire, une mesure de bonne administration ».

Et à l'Exposition universelle de 1900, la société de Saint-Régis a été admise, et elle a exposé son Manuel. Comme récompense, la médaille d'or, classe 108, lui a été décernée.

La société de Paris a actuellement son siège, rue Furstenberg, 6, près l'église Saint-Germain des Prés. Elle accueille les demandes tous les jours, sauf les dimanches et les fêtes,

de dix heures à midi et de deux à quatre heures. Comme on le voit par tout ce qui a été dit, l'œuvre a pour but de faciliter le mariage civil et religieux des indigents du département de la Seine et la légitimation de leurs enfants naturels.

Depuis soixante-dix-sept ans, la société de Saint-Régis s'efforce de remplir le but pour lequel elle a été créée. Elle s'occupe chaque année d'environ 900 ménages qui s'adressent à elle, dans l'impossibilité où ils se trouvent d'obtenir, par eux-mêmes, à cause des frais, les pièces exigées tant à la mairie qu'à l'église. Elle se charge de la correspondance longue et coûteuse à laquelle donne lieu la demande des actes en province et à l'étranger, et épargne ainsi aux pauvres des pertes de temps et d'argent.

Quoiqu'elle s'occupe principalement de la réhabilitation des unions illégitimes, la société n'en accueille pas moins les personnes dont la vie est restée régulière et qui ont besoin de son assistance.

N'ayant d'autres ressources que les dons qu'elle peut recueillir, la société de Saint-Régis, fait le plus pressant appel à la générosité des personnes qui s'intéressent à l'œuvre pour que ces dons soient abondants et lui permettent de couvrir ses dépenses qui dépassent 8.000 francs par an.

Depuis 1826 jusqu'au 31 décembre 1902 les résultats obtenus se chiffrent comme il suit :

Ménages inscrits	95.165
Mariages réalisés.	77.846
Enfants légitimés.	38.584

Des sociétés analogues sont établies en un grand nombre de villes de France et de l'étranger, particulièrement en Belgique. En Allemagne, c'est la société de Saint-Vincent de Paul qui s'occupe en beaucoup d'endroits de la légitimation des mariages. Cependant, à Vienne, l'œuvre même de Saint-François Régis a été établie en 1881, et les résultats obtenus jusqu'à ce jour sont des plus consolants.

INDULGENCES accordées par Grégoire XVI, les 28 février et 2 juin 1834 (*Rescr. auth.*, n° 65).

I. *Indulgence plénière* : 1° Le 16 juin, fête de saint François Régis, pour tous les associés qui se confessent, commu-

nient, et prie pour le bien de l'Église catholique et l'accroissement de l'association; — 2^o à l'article de la mort, s'ils se confessent et communient, ou, en cas d'impossibilité, si, véritablement contrits, ils invoquent, de bouche ou du moins de cœur, le saint nom de Jésus.

II. *Indulgences partielles* : — 1^o 10 années, chaque fois que les associés se réunissent pour s'employer à quelque œuvre de la société, et récitent pieusement l'oraison de la messe propre de saint François Régis. — 2^o 10 ans, quand ils assistent au mariage des personnes qui vivaient auparavant dans un criminel concubinage. — 3^o 10 ans, quand ils sont parrains de ceux qui, vivant en concubinage, n'étaient pas encore baptisés.

Toutes ces Indulgences peuvent être appliquées à celles d'entre les âmes du purgatoire qui, durant leur vie, ont collaboré avec zèle à l'œuvre de Saint-François Régis.

66. — Confrérie de la Doctrine chrétienne, ou Association de Jésus, Marie, Joseph, pour promouvoir l'enseignement des principales vérités de la foi¹.

Au temps où la prétendue Réforme commençait à produire en Allemagne ses effets désastreux, on vit surgir plusieurs associations pieuses, dont le but était de répandre, par l'enseignement du catéchisme, la connaissance des vérités de notre sainte religion. Telles furent, entre plusieurs autres, les congrégations des Barnabites et des Oratoriens, et celle, dont nous avons à parler ici, des *Doctrinaires* ou Pères de la Doctrine chrétienne (*Padri della Dottrina cristiana*). Cette dernière devait acquérir bientôt une importance exceptionnelle.

Le fondateur de la congrégation des Doctrinaires, le noble Milanais Marc de Sadis-Cusani, après avoir renoncé à une fortune brillante, avait quitté sa patrie et s'était retiré dans la ville de Rome. Là, il s'associa plusieurs hommes aussi ardents et aussi zélés que lui, et s'appliqua avec eux à instruire dans la doctrine chrétienne les enfants et les grandes personnes. Les nouveaux

1. Cf. P. THEODOR. A SPIR. S., II, p. 170, sqq.; — *Analecta juris pontificii*, série III, p. 988; — *Rescripta authentica*, II, n. 27; — *Dictionnaire des Ordres religieux*, Paris, Migne, 1848, t. II, p. 68 sqq.

apôtres enseignaient dans les églises, dans les écoles, sur les chemins publics et jusque dans les maisons particulières. Partout où on les entendait, à Rome et dans les environs, ils produisaient le plus grand bien. Aussi le Souverain Pontife Pie IV, qui occupait alors la chaire de Pierre, se sentit porté à les honorer de sa particulière faveur, et à leur accorder, comme lieu de réunion, pour l'enseignement du catéchisme, l'église de Saint-Apollinaire (1562). C'est dans cette église que le célèbre Baronius, plus tard cardinal de la sainte Église, enseigna lui-même la doctrine chrétienne.

Cependant, sous la direction de Marc Cusani, son fondateur, la fervente association prenait chaque jour de nouveaux accroissements. Bientôt il devint nécessaire de partager les associés en deux phalanges. Les uns voulurent se constituer en société religieuse et pratiquer la vie commune : ils furent appelés *Doctrinaires*, et n'ont cessé, jusqu'à présent, de faire le plus grand bien dans l'Église. Les autres restèrent dans le monde, et constituèrent la *confrérie de la Doctrine chrétienne*. Tous rivalisèrent de zèle pour enseigner les vérités de la foi aux enfants et aux ignorants ; et les fruits de salut qu'ils ne cessaient de produire, leur attirèrent de plus en plus les faveurs du Saint-Siège.

Dans sa constitution *Ex debito pastoralis officii*, du 6 octobre 1571, le saint pape Pie V, témoin du bien opéré par la confrérie romaine, recommanda aux archevêques et évêques du monde catholique de former dans toutes les paroisses de leurs diocèses des associations de nom et de but semblables, et accorda de précieuses Indulgences aux fidèles qui entreraient dans ces confréries.

Grégoire XIII accorda aux Pères de la Doctrine chrétienne l'église de Sainte-Agathe, à Rome. Clément VIII leur donna un protecteur dans la personne du cardinal Alexandre de Medicis, qui devait bientôt ceindre la tiare sous le nom de Léon XI ; il chargea aussi le cardinal Bellarmin de rédiger son nouveau petit catéchisme, pour favoriser l'unité de l'enseignement religieux.

Le pape Paul V se montra spécialement libéral envers la confrérie. Par sa bulle *Ex credito Nobis*, du 6 octobre 1607, il lui conféra le titre et les privilèges d'archiconfrérie, lui donna pour siège l'église même de Saint-Pierre à Rome, et lui

accorda de nouvelles et nombreuses Indulgences, avec le droit de les communiquer aux autres confréries qu'elle pourrait s'agréger.

La Sacrée Congrégation des Indulgences, par un rescrit du 3 février 1610, permit d'établir cette confrérie dans toutes les paroisses, et Innocent XI, dans une encyclique du 6 juin 1686, recommande instamment à tous les évêques de la répandre le plus possible. Le siège de l'archiconfrérie romaine, transporté plus tard à l'église de Saint-Martin, se trouve actuellement dans celle de *Santa Maria del Pianto*, où l'on devra s'adresser pour toutes les nouvelles agrégations.

L'érection canonique de cette confrérie appartient, *jure ordinario*, à l'évêque diocésain. Pour communiquer les Indulgences de l'association dont il est ici question aux confréries de la Doctrine chrétienne de tout un diocèse, il suffit de faire agréger l'une d'elles à l'archiconfrérie romaine de *Santa Maria del Pianto*. Paul V, dans sa bulle, et la Sacrée Congrégation des Indulgences (23 mars 1711) l'ont expressément déclaré (*Decr. auth.*, n. 35. Comparez ce que nous avons dit plus haut, p. 36, b. Pour la formule à employer, voir dans notre troisième partie, n. 51, b).

De Rome, la confrérie se répandit bientôt en Italie, en France et en Allemagne. Saint François de Sales, le cardinal Bellarmin, saint Charles Borromée, l'introduisirent dans leurs diocèses. Ils furent imités, dès l'année 1610, par le prince électeur, archevêque de Cologne, Ferdinand II de Bavière, et vers 1645, par Pierre Christophe, archevêque de Trèves. Saint Charles Borromée commença à l'introduire sous le vocable de *Jésus, Marie et Joseph*.

Le but et les moyens d'action de cette utile confrérie de la Doctrine chrétienne se manifestent par son nom, et aussi, comme on verra, par les Indulgences qui lui sont concédées. Les statuts de chaque diocèse donnent à ce sujet des renseignements plus détaillés.

Les *catéchistes libres*, qui en bien des diocèses font actuellement une œuvre si utile, si sainte et si conforme en tout point au but que se propose la confrérie de la Doctrine chrétienne, pourraient facilement se former en association et obtenir l'institution canonique de l'évêque diocésain. Cette institution suffirait, si d'ailleurs une seule

confrérie du diocèse est affiliée à l'archiconfrérie romaine, pour leur donner droit aux faveurs singulières dont jouissent les confrères de la Doctrine chrétienne; elle contribuerait à l'organisation de leur œuvre, et lui assurerait par là même sa force et sa durée.

Nous marquons ici les Indulgences accordées spécialement à l'archiconfrérie romaine, en laissant de côté celles que peuvent gagner tous les fidèles quand ils font le catéchisme, sans appartenir à aucune confrérie, Indulgences que nous avons déjà rapportées dans le tome I^{er}, p. 438, d'après la *Raccolta*.

INDULGENCES (*Rescr. auth.*, II, n. 27).

I. *Indulgence plénière* : — 1^o Au jour de l'entrée ou de la réception dans la confrérie, si l'on se confesse et que l'on communie; — 2^o à la fête principale de la confrérie, aux mêmes conditions; — 3^o à l'article de la mort, pourvu que, confessés et communiés, ou, si cela n'est pas possible, pourvu que sincèrement contrits, les associés prononcent de bouche ou même seulement de cœur le saint nom de Jésus.

II. — Les associés peuvent gagner toutes les *Indulgences des Stations* de Rome (voir t. I^{er}, p. 579), si, aux jours marqués pour ces stations, ils enseignent la doctrine chrétienne dans une église; ces mêmes Indulgences peuvent être gagnées aussi, tant par ceux qui viennent entendre la doctrine chrétienne dans l'église que par les visiteurs de la confrérie qui, en vertu de leur office, visitent les écoles en ces mêmes jours.

III. *Indulgences partielles* : — 1^o 10 ans, pour les associés qui sortent des villes pour enseigner la doctrine chrétienne dans les bourgs, les villages, les hameaux, etc. — 2^o 7 ans et 7 *quarantaines*, pour les associés qui, au jour où la confrérie est établie dans une ville ou une localité, se confessent et communient. — 3^o 7 ans et 7 *quarantaines*, pour les associés qui se confessent et communient une fois le mois. — 4^o 7 ans, pour les prêtres de la confrérie qui font quelque prédication ou une instruction religieuse dans une église ou dans une chapelle de la confrérie. — 5^o 7 ans, pour les associés qui parcourent la ville pour amener les hommes, les femmes et les enfants à l'instruction religieuse. — 6^o 7 ans, pour tous les associés qui accompagnent le Très-Saint-Sacrement quand on le porte aux

malades. — 7^o 3 ans, pour ceux qui accompagnent au cimetière les associés défunts, ou qui assistent à l'office célébré pour eux et prient pour leurs âmes. — 8^o 200 jours, a) pour tous les associés qui procurent l'assistance au catéchisme des enfants, des serviteurs ou autres personnes, b) pour ceux qui sont présents aux discussions religieuses en usage dans les écoles de la confrérie, c) pour ceux qui visitent les associés malades, et d) pour ceux qui assistent aux offices ou réunions de la confrérie ou à ses processions autorisées par l'évêque. — 9^o 100 jours pour les associés qui, un jour ouvrier, font le catéchisme en public ou en particulier.

Il faut ajouter à ces faveurs, comme il a été dit, les Indulgences valables pour tous les fidèles, et que nous avons relatées plus haut (t. 1^{er}, p. 438).

Autres pieuses Unions de la doctrine chrétienne. — Nous avons déjà parlé (ci-dessus p. 133) des *Dames de l'adoration perpétuelle* qui, à Bruxelles, se sont réunies en une Congrégation religieuse. Dès le commencement, celles-ci se sont occupées de l'instruction chrétienne des enfants des deux sexes, et elles ont fondé, dans ce but, à Bruxelles, une Union de dames pieuses désireuses de se consacrer à cette œuvre salutaire¹. Déjà, des Indulgences et des grâces leur avaient été accordées par le Saint-Siège.

Récemment — sans préjudice des faveurs concédées pour la ville de Bruxelles — un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences (9 mai 1891), a accordé *les Indulgences suivantes* pour toutes les *Unions de la doctrine chrétienne* qui se sont déjà établies ou qui à l'avenir s'établiront en d'autres lieux, du consentement de l'évêque et par les soins de la pieuse Congrégation nommée plus haut.

1^o *Indulgence plénière* : a) Une fois par mois, au jour que

1. Actuellement, à Bruxelles, moyennant cette pieuse Union, 240 dames s'occupent de l'instruction chrétienne d'environ 7.000 enfants par an, en 18 paroisses pour les petites filles, et en 9 paroisses pour les garçons. En ces derniers temps aussi, certain nombre d'étudiants s'y sont unis pour préparer les garçons à la première communion. Par bref du 20 avril 1894, le pape Léon XIII a élevé cette pieuse Union de la doctrine chrétienne au rang d'archiconfrérie pour la Belgique.

l'on choisira, pour les pieuses dames qui ont instruit dans la doctrine chrétienne les enfants des deux sexes ; de même pour les enfants instruits par elles ; conditions : se confesser, communier, visiter une église ou un oratoire public et y prier aux intentions du Souverain Pontife ; — b) à l'heure de la mort pour ces pieuses dames, si, après avoir reçu les sacrements, ou du moins d'un cœur contrit elles invoquent de bouche, ou du fond du cœur si elles ne peuvent de bouche, le saint Nom de Jésus ; — c) quand elles reçoivent les sacrements et assistent à la messe que l'Union fait dire pour le repos de l'âme d'une maîtresse décédée. — 2^o 7 ans et 7 *quarantaines* pour ces pieuses dames, quand elles assistent à la réunion qui se tient chaque mois pour la direction de l'Œuvre, et qu'elles récitent quelques prières ; — chaque fois aussi qu'elles instruisent les enfants dans la doctrine chrétienne. — 3^o 300 jours pour les enfants des deux sexes, chaque fois qu'ils assistent au catéchisme et qu'ils s'appliquent à l'étude de la doctrine chrétienne. — 4^o 300 jours pour le Président et Directeur, et les pieuses dames qui font partie du Conseil, de même pour les bienfaiteurs — chaque fois qu'ils assistent aux réunions qui ont lieu dans l'intérêt et pour la bonne direction de l'Œuvre, si, avant ou après chaque réunion, on récite une prière pour le bien de l'Œuvre.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

67. — L'Archiconfrérie de l'œuvre des catéchismes¹.

Lorsque les écoles primaires publiques ont été laïcisées dans la ville de Paris et dans la banlieue, on a compris qu'il serait nécessaire de prendre des mesures pour procurer l'instruction religieuse aux enfants de ces écoles et les préparer à la première communion.

Des chrétiens et des chrétiennes dévoués se mirent à la disposition de MM. les curés pour enseigner le catéchisme à ces enfants. C'est ainsi qu'est née l'Œuvre des catéchistes volontaires.

1. *Ordonnance* de Son Éminence le cardinal-archevêque de Paris, du 22 septembre 1893, et *Notices* publiées par l'archiconfrérie.